

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2023 - 683 du 28 juin 2023
déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 43-2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en application des dispositions de l'article 80 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général de la préfecture du département concerné ;

Vice-président : le secrétaire général du Conseil départemental du département concerné ;

Secrétaire : le directeur départemental de l'économie forestière du département concerné ;

Membres :

- le maire de la zone concernée ;
- le sous-préfet de la zone concernée ;
- le représentant de la société forestière titulaire de la concession forestière ;
- un représentant de la direction départementale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction départementale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction départementale de l'environnement ;
- un représentant de la direction départementale de l'économie forestière ;
- un représentant de la direction départementale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction départementale de l'élevage ;
- un représentant de la direction départementale de la culture ;
- un représentant de la direction départementale de la population ;
- un représentant de la direction départementale des populations autochtones ;
- un représentant de la direction départementale des affaires sociales ;
- un représentant de la direction départementale de l'administration du territoire ;
- un représentant de la région de gendarmerie ;
- un représentant des organisations non gouvernementales départementales œuvrant dans le domaine des forêts ;
- un représentant par village riverain ou inclus dans la concession forestière, pour les communautés locales ;
- un représentant par village riverain ou inclus dans la concession forestière, pour les populations autochtones.

Article 3 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière est chargé, notamment, de :

- assurer la concertation entre les parties prenantes à la gestion de la concession forestière lors des opérations d'aménagement ;
- veiller au maintien de la paix et de la cohésion sociale entre les parties prenantes ;
- veiller à la prévention des conflits, y compris les conflits nés de l'exploitation anarchiques des ressources du sous-sol par les populations riveraines ;
- tout mettre en œuvre en vue d'un règlement pacifique des conflits.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le président du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière convoque et dirige les réunions du comité.

La convocation des réunions dudit comité est faite par note de service soumise au préalable à l'approbation du ministre chargé des forêts.

Cette note de service indique la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la nature des dossiers à examiner.

Article 6 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation expresse du président en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Article 7 : Le secrétaire élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus de réunions et en assure la conservation.

Il tient les archives.

Article 8 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, au chef-lieu du département ou en tout autre lieu retenu par son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

La réunion du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière ne peut avoir lieu que si les 2/3 des membres sont présents.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les fonctions de membre du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière sont imputables à parts égales au budget de l'État et à celui de la société forestière concernée.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 683 Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

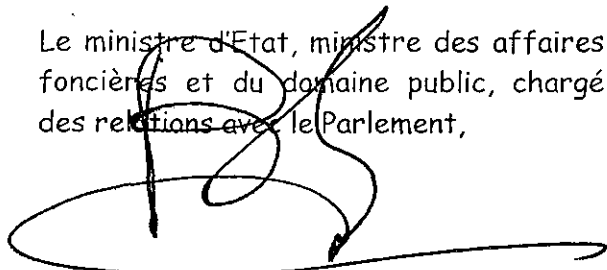
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

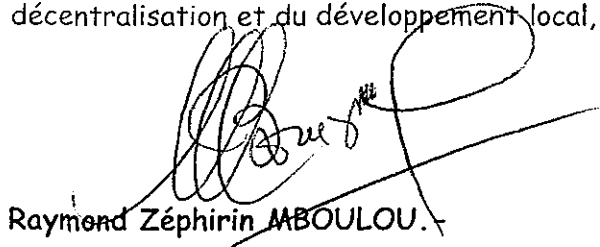
Rosalie MATONDO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,



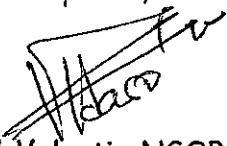
Pierre MABIALA. -

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,



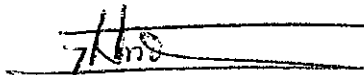
Raymond Zéphirin ABOULOU. -

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,



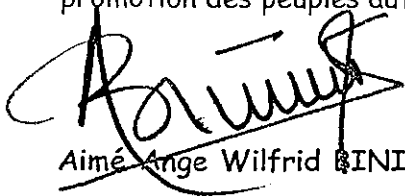
Paul Valentin NGOBO. -

Le ministre de l'économie et des finances,



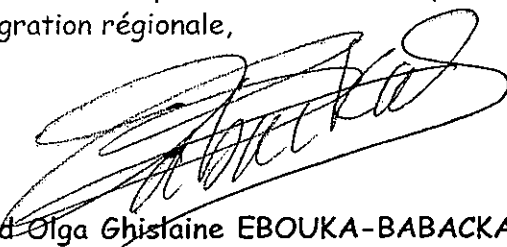
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le garde des sceaux, ministre de la
justice, des droits humains et de la
promotion des peuples autochtones,



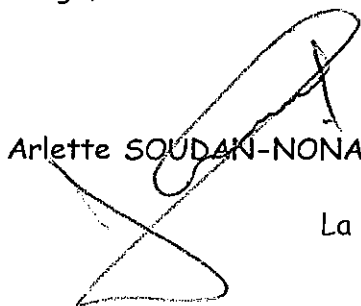
Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,



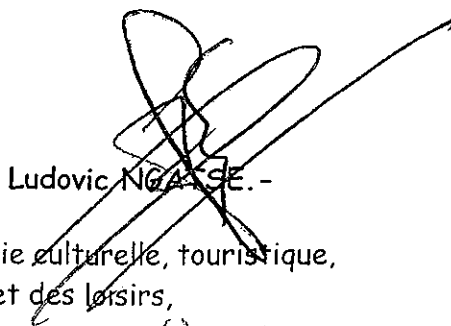
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du
Congo,



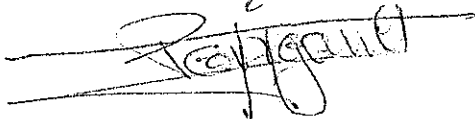
Arlette SOUDAN-NONAUULT. -

Le ministre du budget, des comptes publics et
du portefeuille public,



Ludovic NGAÏSE. -

La ministre de l'industrie culturelle, touristique,
artistique et des loisirs,



Marie-France Lydie Hélène PONGAULT. -